



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AOUT 2023

1 / Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 5 avril 2023

2/ Décision modificative budgétaire N°1 – Budget principal 2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget 2023 de la Commune de Moigny-sur-École, adopté le 5 avril 2023,

Afin de faire face aux écritures comptables afférentes aux dépenses de l'agrandissement et réhabilitation de la salle polyvalente,

M. le Maire, rapporteur, propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative N° 01 du budget communal de l'exercice 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la décision modificative N° 1 suivante :

Section Investissement – Dépenses

Chapitre 21 « immobilisations corporelles »

Article 2152 : installations de voirie : - 100 000,00 €

Chapitre 23 « immobilisations en cours »

Article 231 : immobilisations corporelles en cours + 100 000,00 €

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

3/ Régime indemnitaire (RIFSEEP) modification de l'article 6 sort des primes en cas d'absence

vu la délibération N° 07-2023 adoptée en conseil municipal du 2 mars 2023,

Considérant la nécessité de modifier son article 6 : « sort des primes en cas d'absence »

Le Maire propose à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations du Conseil Municipal relatives à la modification du régime indemnitaire, actuellement en vigueur,

Vu la délibération n° 14/11/2016 en date du 22 novembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017, avec avis favorable du Comité technique du CIG de la Grande Couronne,

Vu l'avis favorable du Comité technique du CIG de la Grande Couronne en date du 27 février 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée d'une indemnité, part fixe liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et d'autre part, d'une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir dans le cadre d'évènements exceptionnels, à compter du 1^{er} mai 2018,

Article 1 : la délibération n° 07-2023 en date du 2 mars 2023 est rapportée.

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires (en voie de titularisation) à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public
- sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :
 - Attachés et adjoints administratifs – filière administrative
 - Assistants de conservation du patrimoine – filière culturelle
 - Adjoints techniques - filière technique
 - Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles – filière médico-sociale
 - Adjoints d'animation – filière animation

Article 3 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir dans le cadre d'évènements exceptionnels. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le plafond de la part fixe et de la part variable est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération et ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables ainsi que le nombre de groupes sont définis comme ci-dessous :

Cadre d'emplois des Attachés administratifs territoriaux		
Régime indemnitaire	Plafond annuel I.F.S.E.	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Secrétaire générale mission requérant une forte expertise et des sujétions particulières	32 130 €	5 670 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent d'accueil, assistante administrative (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine		

Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : emploi relevant d'un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, professionnelle ou l'expérience - Fonction complexe et exposée	Plafond des textes réglementaires en vigueur groupe 2 (décrets et arrêtés dès leur parution)	
Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent technique polyvalent Emploi relevant d'un niveau de technicité et de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent d'animation Emploi relevant d'un niveau de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent d'animation Emploi relevant d'un niveau de technicité et de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) ne sera versée que de façon exceptionnelle dans le cadre d'événements exceptionnels et à l'appréciation de l'investissement professionnel rendu (réalisation de l'objectif, respect des délais d'exécution).

Article 5 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable ne sera versée que ponctuellement dans le cadre d'un investissement professionnel à l'occasion d'évènements exceptionnels.

Article 6 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : l'IFSE ne sera pas maintenu pendant les congés pour indisponibilité physique : congés maladie ordinaire, congés invalidité temporaire imputable au service, congés longue maladie, congés longue durée (CMO, CITIS, CLM, CL et ce dès le premier jour d'absence.

Article 7 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'article 6

DIT que ladite délibération annule et remplace la délibération N° 07/2023 du 2 mars 2023

DONNE POUVOIR au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits aux budgets 2023 et suivants de la collectivité.

4/ SIARCE – rapports d'activités et comptes administratifs 2022

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations. Ils sont librement créés par le conseil municipal Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-39,

M. le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport d'activité et les comptes administratifs 2022 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau.

M. le Maire précise que dans ce rapport, la commune n'est concernée que par le volet « gestion des eaux pluviales ». En effet, les chantiers jeunes ont été supprimés.

Pour Moigny, la contribution de ces 4 dernières années était de 5 200€, pour 2023, cette contribution est passée à 7 000€ du fait que le SIARCE a financé pour partie, en 2022, les puisards de rétention d'eau du parking du cimetière.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication de ce rapport d'activités et des comptes administratifs pour l'année 2022.

13/ Questions diverses

Nathalie Arrigoni informe de la distribution des flyers annonçant la prochaine sortie CCAS, qui se déroulera le dimanche 1^{er} octobre.

Jérôme Menard informe de la prochaine opération Essonne verte – Essonne propre, le samedi 14 octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.